



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France,  
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par la  
communauté d'agglomération du Boulonnais ,  
sur la modification  
du plan local d'urbanisme intercommunal de la CA du  
Boulonnais (62)**

n°GARANCE 2023-7177

**Avis conforme**  
**rendu en application**  
**du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 11 juillet 2023, en présence de Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Pierre Noualhaguet et Jean-Philippe Torterotot,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 2 mai 2023 portant cessation de fonction et nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté d'agglomération du Boulonnais, le 15 mai 2023 relatif à la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération du Boulonnais (62) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 2 juin 2023 ;

Considérant que la modification porte sur la suppression, la modification ou la création

d'emplacements réservés et le passage d'une zone 2 AU en zone 1AUH ;

Considérant que la zone qui passerait de 2AU, urbanisable à long terme, à 1AUh, urbanisable à court terme pour de l'habitat, se situe sur la commune de la Capelle-lès-Boulogne, et qu'elle est d'une superficie d'environ un hectare ;

Considérant que le territoire de l'intercommunalité dispose de 132 hectares ouverts à l'urbanisation selon le dossier présenté et que la nécessité de passer cette zone de 2AU à 1AUh n'est pas justifiée, notamment au regard des besoins sur la commune de la Capelle-lès-Boulogne et de l'enjeu de limiter l'artificialisation des sols à l'échelle du territoire du PLUi ;

Considérant que l'évaluation environnementale du PLUi du Boulonnais est ancienne ;

Considérant que cette zone se situe au sein d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2, à proximité immédiate d'une ZNIEFF de type 1, et à un kilomètre de la zone Natura 2000 « Forêts de Devres et de Boulogne et bocage prairial humide du Bas-Boulonnais, et que son urbanisation pourrait avoir des impacts sur la biodiversité qu'il conviendrait d'évaluer ;

Considérant que cette zone se situe dans le périmètre de 500 mètres de protection d'un monument historique, le « Château de la Capelle-lès-Boulogne », et que l'impact de son urbanisation sur ce monument doit être étudié ;

### **Rend l'avis qui suit :**

La modification du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération du Boulonnais, susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, doit être soumise à évaluation environnementale par la personne publique responsable.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 11 juillet 2023

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France  
Son Président



Philippe GRATADOUR